



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° 1122-24-20-095  
portant mise en demeure  
TRIFAUT TRAVAUX PUBLICS  
Commune d'APPENAI SOUS BELLEME**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.516-1, R.516-2;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1, L.122-1, L.122-2, L.211-1, L.211-2 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières (rubrique 2510) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 autorisant la société TRIFAUT TRAVAUX PUBLICS à exploiter une carrière de calcaire sur la commune d'APPENAI SOUS BELLEME ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 autorisant la société TRIFAUT TRAVAUX PUBLICS à exploiter la carrière jusqu'à une épaisseur de la couche naturelle géologique minimale de matériau au-dessus de la nappe souterraine sous-jacente de 2 mètres tout en respectant la cote de 151 mNGF ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 30 septembre 2024 transmis à l'exploitant par courriel en date du 10 octobre 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courriel en date du 10 octobre 2024 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 29 octobre 2024 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 30 septembre 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS n'a pas mis en place le suivi piézométrique des eaux souterraines tel que prévu par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 ;
- la société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS n'a pas mis en place le suivi du patrimoine naturel par des écologues tel que prescrit par les articles 28.3.1 et 28.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 ;
- la société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS exploite la carrière avec du retard par rapport au plan de phasage objet de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2026 ;
- la société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS n'a pas actualisé les garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susmentionné ;
- la clôture en bordure Est de la parcelle A286 présente une ouverture d'un mètre dans son extrémité la plus au Nord ;
- la haie prévue à l'article 28.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2026 n'était pas plantée en tête du merlon situé côté Est de la parcelle A286 ;
- le registre des déchets entrants n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'affichage prévu par l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2016 n'était pas visible ;
- l'aire étanche mobile prévue pour le ravitaillement des engins de chantier à l'article 29.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 n'était pas présente ;
- une pelleteuse hors d'usage non dépolluée était stationnée au sein de la carrière ;
- l'aire de déchargement de déchets inertes prévue à l'article 43.3.a de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 n'était pas clairement balisée ;
- le piquetage délimitant la zone d'extraction à une distance de 10 mètres des limites de la carrière prévu à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 n'était pas en place dans la zone en cours d'exploitation ;

**Considérant** que la présence de la pelleteuse hors d'usage est de nature à générer un risque de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface ;

**Considérant** que l'exploitant a fait part dans son courrier du 29 octobre des actions correctives déjà engagées permettant de prévenir les risques de pollution en retirant la pelleteuse susmentionnée ;

**Considérant** que l'ouverture dans la clôture présente un risque d'intrusion au sein de la carrière ;

**Considérant** qu'une telle intrusion entraîne un risque de chute ;

**Considérant** que l'exploitant a fait part dans son courrier du 29 octobre des actions correctives déjà engagées permettant de prévenir les risques d'intrusion et de chute en fermant la clôture au niveau de l'extrémité Nord-Est de la parcelle A-286 ;

**Considérant** que les non-conformités constatées peuvent porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser un bilan écologique sur la préservation des espèces floristiques avant de procéder à des opérations de concassage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser un bilan écologique sur le maintien des espèces faunistiques au sein de la carrière avant de procéder à ces mêmes opérations ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS de régulariser la situation de ses installations ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Surveillance des eaux souterraines**

La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé Zone Artisanale de La Touche, 72260 MAROLLES LES BRAULTS, exploitant une installation soumise aux rubriques n° 2510, n° 2515 et n° 2517 de la nomenclature des ICPE située sur les parcelles cadastrées section ZA n°0011, 0013, 0014, 0015, 0286 et 0287 au lieu-dit « Le Petit Moulon », 61130 APPENAI SOUS BELLEME, est mise en demeure de mettre en place une surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines telle que prévue par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 susvisé :

#### **« 29.4 : Suivi des eaux souterraines**

##### ***29.4.1 - Suivi piézométrique du niveau des eaux souterraines***

*L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi piézométrique des niveaux d'eau sur le piézomètre en place sur sa carrière ainsi que sur tout autre ouvrage sur lequel un suivi pourrait être demandé par l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées ». Ce suivi s'effectue selon une fréquence minimale bisannuelle (un en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).*

##### ***29.4.2 - Suivi de la qualité des eaux souterraines***

*La surveillance de l'impact de l'exploitation de la carrière sur la qualité des eaux souterraines de la nappe sous-jacente est assurée, au minimum, sur deux puits de contrôle, l'un situé en aval hydraulique de l'ensemble du site et le second situé en amont.*

*Deux analyses par an au minimum sont réalisées sur les eaux de la nappe, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux : elles portent au minimum sur les paramètres listés à l'annexe II De l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de Stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »*

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'Inspection des installations classées le rapport des mesures effectuées par un bureau d'études compétent pour assurer le suivi du niveau et de la qualité des eaux souterraines et indiqué les dates prévisionnelles des mesures futures.

### **Article 2 : Préservation de la flore**

La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 28.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 susmentionné :

#### **« 28.3.1 Préservation de la Germandrée des montagnes, de la bugrane naine et de l'ibéris amer**

*1. L'exploitant prend les dispositions suivantes en vue de la conservation de la station à Germandrée des montagnes et de la Bugrane naine positionnée sur une bande de terrain en périphérie des parcelles n°13 et 14, ainsi qu'au niveau de leur séparation avec les parcelles n°12 (externe à la carrière) et 11.*

L'exploitant met en place à cette fin :

→ un balisage léger (piquets colorés) sur un rayon de 2 m autour de la station ;

→ un suivi par un écologue botaniste de l'évolution des espèces patrimoniales (germandrée des montagnes et bugrane naine) dans les conditions suivantes :

- 1 fois par an au cours de la 1<sup>ère</sup> phase d'exploitation c'est-à-dire durant 5 ans à compter de la réception du dossier préalable aux travaux d'extraction mentionné à l'article 7 du présent arrêté,

- 1 fois au minimum au cours de chacune des 5 phases suivantes.

Les compte-tendus de ces suivis sont communiqués à l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées.

2. Avant toute mise en exploitation d'une nouvelle phase, une reconnaissance est réalisée (printemps/été) en vue de répertorier les zones d'implantation de la Germandrée des montagnes, de la Bugrane naine ainsi que de l'ibéris amer. L'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité « Installations classées », un bilan de cette reconnaissance accompagné de ses propositions quant à la préservation des stations nouvellement mises à jour ou aux mesures compensatoires adaptées en cas d'impossibilité de préserver ces stations. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 10 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'Inspection des installations classées le rapport du suivi effectué par un écologue botaniste, et des photos justifiant la mise en place du balisage précité.

### **Article 3 : Préservation de la faune**

La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 28.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 susmentionné :

#### **« 28.3.2 -Autres mesures de préservation: reptiles, avifaune, pipistrelle commune**

L'exploitation de la carrière est conduite de façon à assurer la préservation :

- du corridor écologique longeant le flanc Ouest de la partie de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/08/1985 favorisant, notamment, le déplacement de la pipistrelle commune ;

- des secteurs fréquentés par le lézard agile, la linotte mélodieuse, le bruant jaune et le gobe-mouche gris tels que représentés sur les 2 plans en annexe 8 du présent arrêté (carte d'intérêt avifaunistique).

A cette fin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dès l'obtention de l'autorisation et au fur et à mesure de la progression des extractions :

- arrachage des haies destinées à être supprimées, durant la période s'étendant de la mi-septembre à la fin octobre ;

- plantation de nouvelles haies en sommet des merlons périphériques (de l'ordre de 390 ml) en vue de constitution d'un corridor écologique continu sur toute la périphérie de la carrière étendue (de l'ordre de 1230 m au total) ;

- au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, régamage de terre végétale d'origine locale sur les remblais pour permettre leur développement en prairie ;

- adoption des mesures de gestion courante pour permettre l'entretien et le développement des habitats propices à la biodiversité, tels que :

- en sommet de front, pelouses calcicoles sur la bande de terrain séparant la limite supérieure du front de taille et le pied du versant interne du merlon périphérique,

- prairies sur la parcelle cadastrée section A, n°15 ainsi que sur les remblais constitués des déchets inertes mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation sur le flanc Est du front inférieur.

En particulier, l'exploitant met en place un suivi par un écologue du maintien, voire de l'évolution de la présence du lézard agile dans les conditions suivantes :

- 1 fois par an au cours de la 1ère phase d'exploitation c'est-à-dire durant 5 ans à compter de la réception du dossier préalable aux travaux d'extraction mentionné à l'article 7 du présent arrêté ;
- 1 fois au minimum au cours de chacune des 5 phases suivantes.

Les compte-rendus de ces suivis sont communiqués à l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 10 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'Inspection des installations classées :

- le rapport du suivi du maintien ou de l'évolution de la présence du lézard agile effectué par un écologue ;
- les éléments justifiant la mise en place de la haie en tête de merlon situé à l'Est de la parcelle A-286 ;
- les éléments justifiant la mise en place de prairie calcicole au Sud-Est de la parcelle A-14.

#### **Article 4 : Périmètre d'extraction**

La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 susmentionné :

« 16.2 - [...] A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui se situe à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'Inspection des installations classées la preuve de la mise en place du piquetage délimitant la zone d'extraction dans la zone en cours d'exploitation, à une distance de 10 mètres de la limite de la carrière.

#### **Article 5 : Stockage des déchets inertes**

La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 43.3-a de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 susmentionné :

« 43.3 - Modalités de surveillance des déchets acceptés sur le site

a) Déchets destinés à la mise en remblai

Une aire spécifique (plate-forme de déchargement), clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets au sommet des fronts en limite Sud-est / Est de la carrière avant leur mise en place définitive sur les secteurs à remblayer. Son emplacement évolue avec la progression du remblaiement. Elle est clairement balisée. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura installé le balisage de l'aire de déchargement des déchets inertes, mis en place la signalisation prescrite et transmis à l'Inspection des installations classées la preuve de leur mise en place.

## **Article 6 : Registre des déchets entrants**

La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 susmentionné :

*« Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.*

*Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :*

*a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :*

*- la date de réception ;*

*b) Concernant la dénomination, nature et quantité :*

*- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;*

*- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;*

*- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;*

*- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*

*- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;*

*- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;*

*- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;*

*c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :*

*- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;*

*- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;*

*- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;*

*- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;*

*- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;*

*- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;*

*- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;*

*d) Concernant l'opération de traitement :*

*- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;*

*- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;*

*- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;*

*- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »*

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'Inspection des installations classées la copie du registre présentant l'ensemble des rubriques susvisées.

#### **Article 7 : Garanties financières**

La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 susmentionné :

*« 5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1 base 2010.*

*Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.*

*L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. »*

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'Inspection des installations classées la copie de l'acte de cautionnement ainsi que le détail du calcul des garanties financières actualisées, accompagné du plan de phasage mis à jour correspondant.

#### **Article 8 :**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 10 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Orne pour une durée de 2 ans.

#### **Article 9 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté est notifié à la société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS, Zone Artisanale de La Touche, 72260 MAROLLES LES BRAULTS.

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune d'APPENAI SOUS BELLEME pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune d'APPENAI SOUS BELLEME , ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

12 NOV. 2024

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, secrétaire général



Yohan BLONDEL